

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 2503001

M. A... B...

M. Jonathan Cotraud
Rapporteur

Mme Anne Aubert
Rapporteuse publique

Audience du 26 juin 2026
Décision du 24 juillet 2026

46-07-04
60-01-05
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen,

4^{ème} chambre,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 16 juin 2025, M. A... B... demande au tribunal d'annuler la décision du 23 septembre 2024 de la commission nationale indépendante de reconnaissance et de réparation des préjudices subis par les harkis, les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et les membres de leurs familles, en tant qu'elle a limité la somme attribuée à 4 000 euros.

Il fait valoir que la cité des abattoirs, située le territoire de la commune de Louviers, a été ajoutée à l'annexe du décret n° 2022-394 du 18 mars 2022.

Par un mémoire en défense enregistré le 19 juin 2026, non communiqué, l'Office national des combattants et des victimes de guerre conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 2022-229 du 23 février 2022 ;
- le décret n° 2022-393 du 18 mars 2022 ;
- le décret n° 2022-394 du 18 mars 2022 ;
- le décret n° 2023-890 du 21 septembre 2023 ;

- le décret n° 2025-256 du 20 mars 2025 ;
- le décret n° 2025-882 du 3 septembre 2025 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Cotraud, premier conseiller,
- et les conclusions de Mme Aubert, rapporteure publique.

Les parties n'étaient pas présentes, ni représentées.

Une note en délibéré a été présentée par l'Office national des combattants et des victimes de guerre, enregistrée le 2 juillet 2026.

Considérant ce qui suit :

1. M. A... B... a saisi d'une demande de réparation la commission nationale indépendante de reconnaissance et de réparation des préjudices subis par les harkis, les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et les membres de leurs familles. Par une décision du 23 septembre 2024, cette commission lui a attribué une somme de 4 000 euros au titre d'un séjour de 119 jours dans le camp de transit et de reclassement, devenu cité d'accueil et Château Lascours, situé à Saint-Maurice-l'Ardoise. Par un courrier du 29 novembre 2024, M. B... a formé un recours gracieux contre cette décision, en tant qu'elle limite la somme attribuée à 4 000 euros. Par une décision du 17 janvier 2025, le directeur général de l'Office national des combattants et des victimes de guerre a rejeté ce recours. Par une décision du 19 mars 2026, la commission nationale a, en cours d'instance, rectifié la décision attaquée du 23 septembre 2024 et porté la réparation attribuée à la somme de 12 000 euros.

2. Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 23 février 2022 susvisée portant reconnaissance de la Nation envers les harkis et les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et réparation des préjudices subis par ceux-ci et leurs familles du fait de l'indignité de leurs conditions d'accueil et de vie dans certaines structures sur le territoire français : « *La Nation exprime sa reconnaissance envers les harkis, les moghaznis et les personnels des diverses formations supplétives et assimilés de statut civil de droit local qui ont servi la France en Algérie et qu'elle a abandonnés. / Elle reconnaît sa responsabilité du fait de l'indignité des conditions d'accueil et de vie sur son territoire, à la suite des déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 relatives à l'Algérie, des personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et des membres de leurs familles, hébergés dans des structures de toute nature où ils ont été soumis à des conditions de vie particulièrement précaires ainsi qu'à des privations et à des atteintes aux libertés individuelles qui ont été source d'exclusion, de souffrances et de traumatismes durables.* » Aux termes de l'article 3 de ladite loi : « *Les personnes mentionnées à l'article 1^{er}, leurs conjoints et leurs enfants qui ont séjourné, entre le 20 mars 1962 et le 31 décembre 1975, dans l'une des structures destinées à les accueillir et dont la liste est fixée par décret peuvent obtenir réparation des préjudices résultant de l'indignité de leurs conditions d'accueil et de vie dans ces structures. / La réparation prend la forme d'une somme forfaitaire tenant compte de la durée du séjour dans ces structures, versée dans des conditions et selon un barème fixés*

par décret. Son montant est réputé couvrir l'ensemble des préjudices de toute nature subis en raison de ce séjour. En sont déduites, le cas échéant, les sommes déjà perçues en réparation des mêmes chefs de préjudice ». L'article 4 de cette même loi institue une commission nationale indépendante de reconnaissance et de réparation des préjudices subis par les harkis, les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement sous statut civil de droit local et les membres de leurs familles, qui est chargée notamment de statuer sur les demandes de réparation présentées sur le fondement de l'article 3. Aux termes de l'article 8 du décret du 18 mars 2022 susvisé relatif à la commission nationale indépendante de reconnaissance et de réparation des préjudices subis par les harkis, les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et les membres de leurs familles : « *La liste des structures mentionnée au premier alinéa de l'article 3 de la loi du 23 février 2022 susvisée figure en annexe au présent décret* ». Cette liste, dans sa rédaction issue du décret du 3 septembre 2025 susvisé, mentionne, au nombre de ces structures, le « *camp de transit et de reclassement, devenu cité d'accueil et Château Lascours* » à Saint-Maurice-l'Ardoise et la « *cité des abattoirs* » à Louviers.

3. Les dispositions précitées de la loi du 23 février 2022 susvisée instituent un mécanisme de réparation forfaitaire des préjudices résultant de l'indignité des conditions d'accueil et de vie dans les lieux où ont été hébergés en France, entre 1962 et 1975, les harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives et assimilés de statut civil de droit local qui ont servi la France en Algérie ainsi que les membres de leurs familles. Ce régime particulier d'indemnisation a pour objectif de permettre l'indemnisation du préjudice lié à la très grande précarité matérielle dans laquelle ont vécu les harkis, les moghaznis et les personnels des diverses formations supplétives et assimilés de statut civil de droit local qui ont servi la France en Algérie et qu'elle a abandonnés, et leurs familles, parfois pendant de très longues années, et aux atteintes qui ont été portées à leurs libertés individuelles ainsi qu'aux privations diverses qu'elles ont subies dans le cadre de leur séjour dans les structures où elles ont été accueillies. Il fait obstacle, depuis son entrée en vigueur, à ce que la responsabilité de droit commun de l'Etat puisse être recherchée au titre des mêmes dommages.

4. Aux termes de l'article 9 du décret du 18 mars 2022 précité dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} du décret du 20 mars 2025 susvisé : « *Le montant de la réparation mentionnée à l'article 3 de la loi du 23 février 2022 susvisée est calculé selon le barème suivant : / 1° Au titre de la première année de séjour dans les structures mentionnées à ce même article : / a) Au sein du camp de Bias ou du camp de Saint-Maurice-l'Ardoise, la somme due est de 4 000 euros ; / b) Au sein d'une ou de plusieurs structures autres que celles mentionnées au a du présent 1° : / - pour une durée de 3 mois à un an, la somme due est de 4 000 euros ; (...) / c) Au sein de plusieurs structures relevant à la fois des a et b du présent 1°, la somme due est de 4 000 euros ; / 2° Au titre de chaque année commencée qui suit celle mentionnée au 1° : (...) / b) Au sein d'une ou de plusieurs structures autres que celles mentionnées au a du présent 2°, la somme due est de 1 000 euros ; (...)* ». Aux termes de l'article 2 du même décret du 20 mars 2025 : « *Les mesures de réparation prises sur le fondement de l'article 3 de la loi du 3 février 2023 susvisée avant l'entrée en vigueur du présent décret font l'objet d'un nouvel examen par la commission instituée par le I de l'article 4 de la même loi au regard du barème fixé à l'article 9 du décret du 18 mars 2022 susvisé, dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} du présent décret. / Les mesures de réparation complémentaires prises à l'issue de ce réexamen tiennent compte, le cas échéant, des sommes déjà perçues par les intéressés au titre du barème antérieurement applicable* ».

5. Lorsqu'il statue sur un recours dirigé contre une décision par laquelle l'administration, sans remettre en cause des versements déjà effectués, détermine les droits d'une personne en matière de réparation forfaitaire, au titre de la loi du 23 février 2022, des préjudices résultant de l'indignité des conditions d'accueil et de vie dans certaines structures où elle a été hébergée, il appartient au juge administratif, eu égard tant à la finalité de son intervention qu'à sa qualité de juge de plein contentieux, non de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision attaquée, mais d'examiner les droits de l'intéressée, au regard des dispositions applicables à la date à laquelle il statue et en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait qui résultent de l'instruction. Au vu de ces éléments, il lui appartient d'annuler ou de réformer, s'il y a lieu, cette décision, en fixant alors lui-même tout ou partie des droits de l'intéressé et en le renvoyant, au besoin, devant l'administration afin qu'elle procède à cette fixation pour le surplus, sur la base des motifs de son jugement.

6. Il résulte de l'instruction que, par la une première décision du 23 septembre 2024, la commission nationale a attribué à M. B... une réparation à hauteur de la somme de 4 000 euros en raison de son séjour du 10 mars au 7 juillet 1965 dans le camp de transit et de reclassement de Saint-Maurice-l'Ardoise. Par une seconde décision du 19 mars 2026, cette commission a rectifié sa première décision et porté la réparation allouée à la somme de 12 000 euros, en raison du séjour de l'intéressé du 7 juillet 1965 au 31 décembre 1973 au sein de la cité des abattoirs située à Louviers.

7. Il résulte toutefois de l'instruction, en particulier des documents relatifs au logement occupé par sa famille, que M. B... a résidé au sein de la cité des abattoirs jusqu'au 15 juillet 1991, soit, pour ce qui concerne la période concernée par le régime de réparation institué par la loi du 23 février 2022, un séjour d'une durée globale de 3 829 jours.

8. Ainsi, en application des dispositions précitées, au titre d'une première année de séjour, du 10 mars au 7 juillet 1965 dans le camp de transit et de reclassement de Saint-Maurice-l'Ardoise, puis du 7 juillet 1965 au 10 mars 1966, au sein de la cité des abattoirs à Louviers, et enfin, des années suivantes, du 10 mars 1966 au 31 décembre 1975 au sein de cette dernière structure, soit un séjour global de 3 948 jours, M. B... a droit à une réparation à hauteur de 14 000 euros. La commission nationale n'a ainsi pu, sans méconnaître les dispositions en cause, limiter son droit à réparation à la somme de 12 000 euros.

9. Il résulte de ce qui précède que le montant de la réparation due à M. B... doit être porté à hauteur de la somme de 14 000 euros et la décision du 19 mars 2026 de la commission nationale doit être réformée en ce sens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le montant de la réparation allouée à M. B... est porté à 14 000 euros.

Article 2 : La décision du 19 mars 2026 de la commission nationale indépendante de reconnaissance et de réparation des préjudices subis par les harkis, les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et les membres de leurs familles, est réformée en ce qu'elle a de contraire au présent jugement.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. A... B... et à l'Office national des combattants et des victimes de guerre.

Délibéré après l'audience du 26 juin 2026, à laquelle siégeaient :

Mme Van Muylder, présidente,
M. Cotraud, premier conseiller,
Mme Favre, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe, le 24 juillet 2026.

Le rapporteur,

La présidente,

Signé :

Signé :

J. Cotraud

C. Van Muylder

Le greffier,

Signé :

J.-B. Mialon

La République mande et ordonne au ministre des armées et des anciens combattants, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

J.-B. MIALON